

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION « ACTION JEUNES »**

1. Il est créé, à Chaville, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et dénommée « **ACTION JEUNES** », enregistrée en préfecture des Hauts-de-Seine (JO du 6 décembre 1983).  
Le siège social est situé au 170 Grande rue à Sèvres (92310). Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.  
Durée : illimitée
  
2. Ses buts sont les suivants :
  - ⇒ Mener une action de Prévention Spécialisée.
  - ⇒ Proposer aux adolescents et jeunes adultes ayant des difficultés d'insertion :
    - Un accueil, une présence, une écoute, un soutien.
    - Un accompagnement éducatif individuel ou collectif.
    - Des activités propres à les aider dans leur démarche de socialisation, d'autonomie.
  - ⇒ Mettre en place des actions spécifiques (auto-école, ateliers ...).
  
3. Cette association est laïque, elle est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.
  
4. L'association est composée de :
  - ⇒ Membres adhérents majeurs, inscrits, à jour de leur cotisation.
  - ⇒ Membres d'honneur (personnes qui auraient rendu des services à l'association).
  
5. La qualité de membre de l'association se perd :
  - ⇒ Par la démission.
  - ⇒ Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
  - ⇒ Pour motif grave par décision du Conseil d'Administration ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

6. L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui désigne, en son sein, le Président de l'association et les membres du Bureau.
  
7. Le Conseil d'Administration comprend de 3 à 15 membres élus à la majorité simple par l'Assemblée Générale.
  - ⇒ Les membres de l'association candidats au Conseil d'Administration présenteront leur candidature par lettre adressée au Président de l'association ou sur place lors de l'Assemblée Générale ou lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les nouveaux adhérents pourront également présenter leur candidature. S'ils sont élus, ils pourront assister aux réunions et auront le droit de voter dès le conseil d'administration suivant.
  - ⇒ Un représentant de chaque commune où intervient Action Jeunes, désigné par celle-ci, participe de droit aux séances du Conseil d'Administration.
  - ⇒ Le directeur et un membre élu par les salariés, appartenant au personnel permanent, participent de droit à titre consultatif.
  
8. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et leurs mandats sont renouvelables par 1/3 tous les ans. Ils sont rééligibles.

Lors des premiers renouvellements, les noms des membres sortants seront tirés au sort. En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement par un vote du Conseil d'Administration ; cette nomination devant être ratifiée lors de l'Assemblée Générale suivante. La durée des fonctions de ce nouveau membre prend fin à l'expiration du mandat de celui qu'il remplace.
  
9. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :
  - ⇒ En session ordinaire : au minimum trois fois par an.
  - ⇒ En session extraordinaire lorsque le Bureau le juge nécessaire ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
  - ⇒ La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations qui seront prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
  - ⇒ Chaque membre présent ne pourra avoir qu'une seule procuration.
  - ⇒ En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
  - ⇒ Il ne peut, en règle générale, être procédé à un vote sur une question qui ne figurerait pas à l'ordre du jour diffusé avec la convocation de la réunion du Conseil d'Administration.
  - ⇒ Cependant, en cas d'urgence, un tel vote pourra avoir lieu sur décision de la majorité des membres présents : dans ce cas, un compte-rendu de ce vote sera diffusé sans tarder et les membres présents ou absents auront la possibilité d'y faire opposition dans un délai de trois jours : si une telle opposition se manifeste, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration sera fixée dans le mois qui suit par convocation pour procéder au réexamen de la question en litige.
  - ⇒ La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd automatiquement à la suite de trois absences non excusées.
  - ⇒ Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le trésorier ou le secrétaire et conservés au siège de l'association.

10. Le Conseil d'Administration est responsable du fonctionnement de l'association.

En particulier :

- ⇒ Il fixe les orientations des activités de l'association.
- ⇒ Il examine et vote le projet de budget sur proposition du bureau.
- ⇒ Il reçoit, discute et arrête les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier.
- ⇒ Le rapport que le Bureau doit présenter annuellement à l'Assemblée Générale sur la situation morale et financière de l'association est soumis à son approbation préalable.
- ⇒ Il décide de proposer la création des postes appointés à l'autorité de tutelle.
- ⇒ Il délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour de ses réunions.
- ⇒ Il a la faculté, ainsi que le Bureau, de convoquer, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile.

11. Le Bureau est composé de trois à sept membres :

- ⇒ 1 président
- ⇒ 1 ou 2 vice-présidents
- ⇒ 1 ou 2 trésoriers
- ⇒ 1 ou 2 secrétaires
- ⇒ Le Bureau est élu chaque année.
- ⇒ Le Bureau agit par délégation du Conseil d'Administration, il prépare les travaux de celui-ci et veille à l'exécution de ses décisions.

Son action, dont il rend compte au Conseil d'Administration, s'exerce, en particulier, dans les domaines suivants :

- ⇒ Il prépare le projet de budget et après approbation par le Conseil d'Administration, il établit les demandes de subventions et gère les ressources de l'association.
- ⇒ Il assure la gestion courante de l'association en liaison avec l'équipe des éducateurs.
- ⇒ Il décide de l'embauche et du licenciement du personnel rémunéré de l'association, suivant la procédure qui aura été approuvée par le Conseil d'Administration.
- ⇒ Il prépare le rapport moral et financier destiné, après approbation par le Conseil d'Administration à être présenté à l'Assemblée Générale.
- ⇒ Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou par le Trésorier qui en rendront compte au Conseil d'Administration.
- ⇒ Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans le cadre du fonctionnement de l'association. En cas de représentation en justice, il ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

12. L'Assemblée Générale constituée des membres inscrits et d'honneur se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président, 15 jours avant, à la date fixée par le Conseil d'Administration. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment, sur le rapport moral et financier.

- ⇒ Elle approuve les comptes.
  - ⇒ Elle procède à la désignation des membres du Conseil d'Administration qu'elle doit élire.
  - ⇒ Elle est qualifiée pour émettre des vœux sur la marche générale de l'association.
  - ⇒ Les membres appelés à voter devront être adhérents de l'association et à jour de leur cotisation.
  - ⇒ Les décisions ne sont valables que si elles sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.
  - ⇒ Chaque membre ne pourra avoir qu'une seule procuration.
  - ⇒ L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant de la cotisation sur proposition du Conseil d'Administration.
  - ⇒ L'Assemblée Générale peut se réunir en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou à la requête de la moitié au moins des membres de l'association.
  - ⇒ Le Président de l'Assemblée Générale est le Président du Conseil d'Administration ou est désigné par lui parmi les membres du Conseil d'Administration.
13. Une convention réglera les relations entre l'association et les organismes assurant l'apport financier afin d'assurer aux partenaires les garanties réciproques nécessaires.
14. Modalités de vote :  
Les votes se font à mains levées sauf si le scrutin à bulletins secrets est demandé par un membre, en ce qui concerne les délibérations du Conseil d'Administration, et au moins au ¼ des présents pour des délibérations de l'Assemblée Générale.
15. Les ressources de l'association se composent :
- ⇒ Des cotisations de ses membres.
  - ⇒ Des subventions que peuvent lui verser l'Etat, le Département, la Commune ou d'autres associations.
  - ⇒ Des dons qu'elle reçoit.
  - ⇒ Du revenu de ses biens.
  - ⇒ Du produit des fêtes, manifestations, vente d'objets fabriqués par les adhérents, ...
  - ⇒ La cotisation doit être payée par tous les membres adhérents.
16. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rémunération du fait des fonctions qui leur sont confiées, mais nul d'entre eux ne peut être tenu pour personnellement responsable sur ses biens de tout fait découlant des décisions normalement prises par le Conseil d'Administration.

Les collaborateurs rétribués ne peuvent assister à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration qu'avec une voix consultative.

17. Modifications des statuts :

- ⇒ Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'association. Ils devront être modifiés en Assemblée Générale extraordinaire, convoquée au moins dix jours avant.
- ⇒ Les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, ayant droit de vote.

18. Dissolution

La dissolution doit être le fait d'une Assemblée Générale extraordinaire : celle-ci doit alors compter la moitié + 1 membre de l'association. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés ayant droit de vote dans un délai de 15 jours et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou deux commissaires chargés de la liquidation.

Bernard DUCLOS  
Président



Bénédicte DUMONT RUGGIERI  
Vice Présidente



